



**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2018-APC-8-IC
AP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
société FM France SAS à Saint-Martin-sur-le-Pré

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'article R.181-46 du Code de l'Environnement portant sur l'appréciation des modifications substantielles ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-A-63-IC du 16 mai 2011 autorisant la société FM Logistic à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-APC-128-IC du 24 décembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-APC-23-IC du 10 mars 2017 ;
Vu le courrier du demandeur en date du 5 septembre 2017 portant à connaissance de modifications des conditions d'exploitation ;
Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 décembre 2017 ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 22 décembre 2017 ;
Vu la réponse de l'exploitant formulée par mail le 10 janvier 2018 validant le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'exploitant sollicite d'aménager certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation ;
Considérant que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle au regard de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;
Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à générer de nouveaux dangers ou à accroître les dangers existants sur le site.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1^{er}

La société FM France SAS, dont le siège social est situé ZI rue de l'Europe 57370 Phalsbourg, est autorisée, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'entreposage et de conditionnement de marchandises, sise rue Charles-Marie Ravel, ZI de Saint-Martin-sur-le-Pré, BP 257, 51011 Châlons-en-Champagne cedex.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-APC-23-IC du 10 mars 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime ⁽¹⁾ et statut Seveso de l'établissement ⁽²⁾
1436**	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t.....	XX***	A /

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime ⁽¹⁾ et statut Seveso de l'établissement ⁽²⁾
1450**	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 1t.....	XX***	A
1510**	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	18 cellules représentant un volume total de 1 422 279 m ³	A
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 150 000 m ³	5 cellules représentant un volume total de 75 500 m ³	E
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³	Stockage de produits divers scolaires Volume : 25 000 m ³	E
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m ³	Stockage de palettes vides Volume : 25 000 m ³	A
1XXX***	XX***	XX***	A
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Volume : 20 000 m ³	E
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³ 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	Stockage de produits type mousse de latex, polystyrène, etc. Volume : 20 000 m ³ Stockage de produits type couches culottes, serviettes hygiéniques, etc. Volume : 40 000 m ³	E
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Regroupement d'équipements électriques palettisés Volume : 10 000 m ³	A

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime ⁽¹⁾ et statut Seveso de l'établissement ⁽²⁾
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Combustible : gaz naturel Chauffage des bureaux : 2 chaudières de 100 kW chacune et 1 chaudière de 200 kW Puissance totale : 400 kW</p> <p>Combustible : gaz naturel Chaufferie principale : 2 chaudières Puissance totale : 5 MW</p> <p>Puissance totale des chaudières au gaz : 5,4 MW</p>	DC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW.....</p>	<p>2 salles de charge pour batteries traditionnelles (2x400 kW) Puissance totale : 800 kW</p>	D
4110**	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t.....</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i></p>	XX***	A SSH
4120**	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	XX***	A SSH
4130**	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	XX***	A SSH

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime ⁽¹⁾ et statut Seveso de l'établissement ⁽²⁾
4140**	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	XX***	A SSH
4150**	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	XX***	A /
4320**	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	XX***	A SSH
4321**	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	XX***	D
4331**	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1.000 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	XX***	A SSB
4422**	<p>Peroxydes organiques type E ou type F.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	XX***	A SSH
4440**	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	XX***	A SSH

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime ⁽¹⁾ et statut Seveso de l'établissement ⁽²⁾
4441**	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	XX***	A SSH
4442**	Gaz comburants catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	XX***	A SSH
4510**	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	XX***	A SSH
4511**	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	XX***	A SSH
47XX***	XX***	XX***	DC à A SSB

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique

(2) SSH : Seveso seuil haut, SSB : Seveso seuil bas

* La quantité totale de produits ne devra pas dépasser les sommes suivantes :

Quantités totales des rubriques 4120.1, 4130.1, 4140.1, 4150.1 \leq XXX*** t

Quantités totales des rubriques 4120.2, 4130.2, 4140.2, 4150.1 \leq XX*** t

Quantités totales des rubriques 4440, 4441, 4442 \leq XX*** t

Quantités totales des rubriques 4320, 4321 \leq XX*** t

Quantités totales des rubriques 1436, 4331, 47XX \leq XX*** t

L'exploitant devra pouvoir justifier le respect de cette disposition en tout temps.

** le stockage des matières dangereuses en quantité supérieure au seuil de déclaration est possible uniquement au sein des cellules suivantes :

- Pour les rubriques 1436, 1450, 4110, 4320, 4321, 4331, 47XX, 47XX, 47XX et 47XX : cellules 6a,b - 7a,b,c - 8b - 9a,b,c,d - 13a,b,c - 14a,b,c - 15a,b,c,d,e

- Pour les rubriques 4120, 4130, 4140, 4150, 4510, 4511 et 47XX : cellules 5 - 6a,b - 7a,b,c - 8b - 9a,b,c,d - 13a,b,c - 14a,b,c - 15a,b,c,d,e

- Pour les rubriques 4440, 4441 et 4442 : cellules 6a,b - 7a,b,c,d - 8b - 9a,b,c,d - 13a,b,c - 14a,b,c - 15a,b,c,d,e

- Pour la rubrique 4422 : cellule 7d

- Pour les rubriques 1510 (XX***) et 1XXX** : cellules 6a,b - 7a,b,c - 8b - 9a,b,c,d - 13a,b,c - 14a,b,c - 15a,b,c,d,e

- Pour la rubrique 1510 (hors XX***), 4110¹, 4120¹, 4130¹, 4140¹, 4150¹, 4510¹, 4511¹, 4320², 4321², 47XX² et 47XX² : toutes les cellules.

¹ : à hauteur de 30 % maximum en nombre de palettes

² : à hauteur de 25 % maximum en nombre de palettes

XX*** : Données confidentielles

Article 3

Le dimensionnement des cellules de stockage défini dans l'article 7.3.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-A-63-IC du 16 mai 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

Cellules	Surface totale de stockage (m ²)	Volume (m ³)	Nombre max de palettes (6 niveaux de pose)
9	3602	31517	
9a	1570	21116	3156
9b	1570	21116	3252
9c	770	10356	1444
9d	784	10545	1476
13a	1162	15629	2178
13b	391	5259	528
13c	3155	42435	5172
14a	392	5259	528
14b	1162	15629	2176
14c	3155	42435	5172
Total	120385	1422279	173578

Article 4

Le cas spécifique des cellules de stockage de gaz inflammables défini dans l'article 7.3.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-A-63-IC du 16 mai 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

Cas spécifique des cellules de stockage de gaz inflammables liquéfiés (aérosols)

Sans préjudice des conditions du travail, les cellules, dans lesquelles du gaz inflammable liquéfié est stocké, doivent également être convenablement ventilées pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers. Il doit également être placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur. Le débouché à l'atmosphère doit être mis au minimum à 1m au-dessus du faîtage et placé à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, ceci afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés. La forme du conduit d'aération, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite). Les cellules de stockage sont considérées comme des zones à risque incendie et sont identifiées en tant que telles (Cf. article 7.3.3 : Zonage des dangers internes à l'établissement).

Article 5

Dans les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-APC-128-IC du 24 décembre 2014, le paragraphe ci-dessous est supprimé :

« Le stockage des matières liquides dangereuses est limité à une hauteur de 5 mètres. Cette limitation ne s'applique pas au stockage de récipients mobiles en rayonnage ou paletier de liquides inflammables ».

Article 6 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Article 7 : sanctions

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 8 : exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction territoriale de l'ARS, à la DIRECCTE, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Saint-Martin-sur-le-Pré qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à Monsieur le Directeur de la société FM France SAS, rue Charles-Marie Ravel, ZI de Saint-Martin-sur-le-Pré, BP 257, 51011 Châlons-en-Champagne cedex.

Monsieur le Maire de Saint-Martin-sur-le-Pré procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **25 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- *par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;*
- *par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

